

N° 2-15

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 février 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- **COMMUNE D'HERMONVILLE :** Arrêté municipal portant levée d'interdiction de consommation de l'eau potable sur la commune d'Hermonville

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).



N° 048/2021

Département de la Marne

Commune d'HERMONVILLE

Arrêté municipal levée d'interdiction de consommation de l'eau potable sur la commune d'Hermonville

- Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 - L2212-2 et L2212-4 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre 1^{er} – Eaux potables – du titre II – Sécurité sanitaire des eaux et des aliments – du livre III – Protection de la santé et environnement – articles R.1321-1 à R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté municipal n° 037/2021 du 10 février 2021 interdisant la consommation d'eau sur la commune d'Hermonville ;

Considérant l'avis sanitaire émis par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la surveillance sanitaire renforcée de la qualité de l'eau potable de la commune d'Hermonville en date du 19 février 2021 :

- L'eau étant désormais conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
- Par conséquent, la restriction d'usage de l'eau émise par l'ARS le 9 février 2021 est levée.
- La commune peut donc lever l'arrêté municipal de restriction de consommation d'eau.

En conséquence,

ARRETE

Article 1 : La consommation d'eau pour des usages sanitaires et une consommation alimentaire de la population peuvent être repris.

Article 2 : Pour garantir le retour à la normal de la qualité de l'eau sur les réseaux intérieurs privés ; la purge des réseaux d'eaux intérieurs des habitations est ABSOLUMENT nécessaire (voir courrier Grand Reims distribué le 18 février 2021).

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie publicité en sera faite aux habitants de la commune d'Hermonville.

- Copies à : Agence Régionale de Santé, CUGR, VEOLIA, SUEZ, Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement de Reims et à Mr le Directeur de la Délégation Territoriale de la Marne.



A Hermonville, le 19 février 2021

Le Maire, Katia BEAUJARD